



Primes énergie - Régime 2015-2017
Installation d'une chaudière au gaz naturel – Annexe technique D



Ce document constitue une **annexe technique** au formulaire de demande de prime.

Il doit être **rempli par l'entrepreneur et remis au demandeur** de la prime pour qu'il puisse le joindre en original à son formulaire de demande.

Conservez une copie pour vous.

Pour toute demande de documentation, de formulaire et toute information relative aux primes (choix techniques, procédure administrative, conseil aide au remplissage de formulaire, ...) :

Département de l'Énergie et Guichet de l'Énergie¹

Téléphone : 1718 – Fax : 081 48 63 02

<http://energie.wallonie.be>

1. Avertissement préalable (à remplir par le demandeur)

Numéro communiqué dans l'accusé de réception de l'avertissement préalable	PEC 2. _____
---	--------------

2. Conditions

1. La demande doit porter sur l'installation d'une chaudière au gaz naturel, simple ou double service, à condensation fonctionnant au gaz naturel².
2. La chaudière doit fonctionner au gaz naturel, catégories I2E+, I2E(S)B, I2E(R)B, I2E(S) ou I2E(R) et posséder le marquage CE Belgique.
3. La chaudière doit être conforme à l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux, ou à l'arrêté royal du 11 mars 1988 relatif aux exigences en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie auxquelles doivent satisfaire les générateurs de chaleur.
4. La chaudière ou le générateur d'air chaud doit être conforme à l'arrêté royal du 17 juillet 2009 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NOX) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW.
5. La chaudière à gaz pour le chauffage central à eau chaude doit avoir un rendement à charge partielle minimum de 107% par rapport au pouvoir calorifique inférieur du gaz naturel, rendement mesuré conformément aux conditions définies par l'arrêté royal du 18 mars 1997, à savoir 30% de la puissance nominale avec une température d'eau de retour de 30°C.
6. Les installations **dans leur ensemble** doivent être réalisées par un entrepreneur disposant de l'accès réglementé pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire³
7. Dans la mesure où cet entrepreneur ne dispose pas de l'habilitation gaz naturel (label CERGA), l'installation doit être réceptionnée par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures au gaz naturel.
8. Vos travaux doivent faire l'objet d'une facture finale datée au plus tôt du 1^{er} avril 2015.

¹ 16 bureaux décentralisés en Wallonie au service des citoyens dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'Énergie, des Énergies renouvelables et de l'organisation des marchés du gaz et de l'électricité. Vous retrouverez la liste sur le site <http://energie.wallonie.be> via le chemin Particuliers - Guichets Énergie Wallonie.

² Une liste indicative des chaudières est disponible sur le site <http://www.gaznaturel.be>

³ AR du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale.

4.3. Système installé

Description du système installé :

Marque

Modèle

Type

Puissance

4.4. Attestation de conformité de l’installation

(à remplir uniquement si vous êtes un entrepreneur habilité gaz naturel – label CERGA)

- L’installation neuve** est conforme aux prescriptions correspondantes⁴ actuellement en vigueur et est techniquement sûre – l’essai d’étanchéité donne satisfaction
- La nouvelle partie de l’installation** est conforme aux prescriptions correspondantes¹ actuellement en vigueur et est techniquement sûre – l’essai d’étanchéité donne satisfaction
- L’installation existante** est conforme aux prescriptions correspondantes¹ qui étaient d’application lors de la mise en service de l’installation et est techniquement sûre – l’essai d’étanchéité donne satisfaction

5. Déclaration sur l’honneur et signature de l’entrepreneur

Je soussigné :

Nom

Prénom

Fonction

Certifie :

- que toutes les données renseignées sur cette annexe technique sont exactes ;
- ne pas avoir de dettes fiscales ou sociales ;
- être parfaitement informé(e) que l’Administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, vérifier l’authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement de celui-ci au demandeur.

Signature

Date

⁴ Les prescriptions correspondantes sont notamment les normes NBN D51-003, NBN B61-004, NBN B61-001 et NBN B61-002. Ces normes portent aussi bien sur la tuyauterie que sur les exigences liées aux appareils à gaz installés telles que l’amenée d’air de combustion et l’évacuation des produits de combustion.